

**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)**

**Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2014
A 18 HEURES**

L'an deux mil quatorze, le douze du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Désignation du secrétaire de séance

2- Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'assiette foncière cadastrée AM0001 et AM0198, terrain d'assiette de l'ancien stade, puis cession en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier

3- Délégation de service public de distribution en eau potable – approbation du choix du délégataire- approbation de la convention et autorisation de signature

4- Délégation de service public de collecte de l'assainissement collectif – approbation du choix du délégataire – approbation de la convention et autorisation de signature

5- Décision modificative n°4 du budget 2014 de la Commune

Présents : M. FLOUR, M. PALMIERI (questions n°1, 2 et 3), Mme. EXCOFFON-JOLLY, M.PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mmes DEMIT, GERINI, M. VEBER, Mme FIORI, MM. BLANC, MONIN, CARDON, BITTES, Mme FURIC, MM.PRADEILLES, LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE

Madame LE BRIS-BRUNEAU à Madame ASTIER-BOUCHET

Monsieur CARDINALI à Madame AUBOURG

Monsieur VERSINI à Monsieur MONIN

Etait absent excusé :

Monsieur PALMIERI (questions n°4 et 5)

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales

Monsieur PRADEILLES ne prend pas part au vote des questions 3 et 4.

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Madame ASTIER-BOUCHET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Madame ASTIER-BOUCHET en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (MM. CARDON, BITTES, PRADEILLES, LION, Mme. FURIC)

2- Désaffectation suivie du déclassement du domaine public de l'assiette foncière cadastrée AM0001 et AM0198, terrain d'assiette de l'ancien stade, puis cession en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier

Monsieur le Maire expose que la ville est propriétaire d'une assiette foncière sise rue de la gare, constituant l'ancien stade de la commune pour une superficie totale de 11 310 m².

Cet usage a affecté, de facto, cette emprise dans le domaine public communal de la commune de la Farlède.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire selon les dispositions de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, **sa désaffectation matérielle** conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer **son déclassement** du domaine public pour permettre son reclassement dans le domaine privé de la commune.

Un nouveau stade a été construit et inauguré le 07/10/2014 et les associations utilisent depuis ce dernier. L'ancien équipement n'est donc, depuis cette date, plus utilisé.

Les différents abonnements « fluides » (eau, gaz, électricité...) ont été résiliés et les locaux ne sont aujourd'hui plus occupés.

Cet état de fait permet ainsi de constater la désaffectation matérielle de l'assiette foncière.

Il peut donc être acté **le déclassement du domaine public** du bien immobilier qui n'est plus affecté à la pratique du football pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville, en vue de sa cession.

La commune a lancé, en début d'année, un appel à projets en vue de céder l'assiette foncière et faire réaliser un programme résidentiel qualitatif.

Le groupement JENZI (mandataire) / Christophe RAYNAL (architecte) / BTB FRANCOIS / SETB / ECVR a été déclaré lauréat de l'appel à projets.

Ce dernier a proposé à la collectivité de s'associer au promoteur PITCH PROMOTION.

Le prix de cession a été arrêté considérant d'une part la procédure d'appel à projets et l'avis du service des domaines et d'autre part en prenant en compte l'ensemble des considérations techniques et commerciales imposées aux promoteurs.

A savoir :

- Une densité moins importante que celle ouverte par les règlements d'urbanisme en vigueur.
- La réalisation de 25 % de logements sociaux selon les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur.
- Une réalisation de qualité avec l'aménagement d'un espace vert central important et un aménagement des façades qualitatif (le soubassement des immeubles sera constitué de pierres)

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, article L2121-29,
- Le code général des collectivités territoriales, article L-2241-1 (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune).
- Le code général de la propriété des personnes publiques en son article L2141-1 (un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un

service public ou à l'usage direct du public , ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.)

Considérant :

- [Que le bien immobilier sis à la Farlède, rue de la Gare, est propriété de la commune de la Farlède
- [Que les communes de + de 2000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- [Que l'autorité compétente de l'Etat a évalué le bien,
- [Que le projet mis en œuvre répond aux contraintes et exigences suivantes :
 - ✓ Réalisation d'un ensemble immobilier de qualité **dans la continuité du projet de village** initié par la commune en 2008.
 - ✓ Réalisation d'un programme immobilier densifié raisonnablement par rapport aux possibilités offertes par les dispositions en vigueur et le Plan Local de l'Urbanisme en vigueur
 - ✓ Réalisation de 25 % de logements sociaux imposée par le Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- [Que l'appel à projets a été présenté en commission d'urbanisme le 18/11/2013

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- ❖ **De Constater préalablement la désaffectation** du domaine public de l'ensemble immobilier, non affecté au fonctionnement d'une activité de service public, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après l'inauguration du nouveau stade Jacques ASTIER en date du 07/10/2014 et le transfert des associations sur ce nouveau site.
- ❖ D'approuver, considérant ces éléments, **le déclassement** du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ❖ D'approuver la procédure de cession de cette assiette foncière pour une superficie totale de 11310 m² pour un montant total de **2 964 800 €**.
- ❖ D'acter les motivations techniques, urbanistiques et commerciales imposées au promoteur permettant de justifier le prix de cession proposé;
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant le notaire chargé de l'opération.

Pour : 24

Contre : 5 (MM. CARDON, BITTES, PRADEILLES, LION, Mme. FURIC)

Abstentions : 0

3- Délégation de service public de distribution en eau potable – approbation du choix du délégataire- approbation de la convention et autorisation de signature

Par délibération n°2012/202 du 06 décembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de délégation du service public de distribution en eau potable conformément à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 octobre 2012.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, cette procédure a été mise en œuvre au cours des derniers mois.

Au terme de cette procédure, au vu des objectifs fixés par le Conseil municipal dans sa délibération n°2012/202 du 06 décembre 2012 et des critères spécifiés dans le règlement de consultation, la dernière offre remise par la Société SADE est apparue comme étant la meilleure.

Le rapport détaillé annexé à la présente délibération présente les motifs qui ont conduit au choix de cette entreprise.

Le nouveau cadre contractuel pour l'exploitation du service, combiné à l'offre de la Société SADE :

- permettra de garantir aux usagers un service de qualité au meilleur prix,
- donnera à la collectivité les moyens de suivre le respect des obligations contractuelles de la part de l'exploitant et le cas échéant de le sanctionner,
- assurera un partage clair des responsabilités et obligations entre l'exploitant et la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités établissent pour leurs services d'eau et d'assainissement un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Compte tenu de l'évolution du cadre contractuel concernant l'exploitation du service de distribution en eau potable, il convient d'établir un nouveau règlement actualisé. Le comité consultatif des Services Publics Locaux sera consulté pour avis.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.2224-12 ;

VU les éléments communiqués par Monsieur le Maire concernant le déroulement de la procédure de délégation du service de distribution en eau potable et particulièrement le rapport détaillant les motifs du choix de la Société SADE comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention ;

VU le projet de règlement de service annexé au contrat ;

Considérant que chaque membre de l'assemblée délibérante a reçu les documents prescrits au moins quinze jours avant la présente séance (article L1411-7 du code général des collectivités territoriales) ;

Le Conseil municipal décide :

D'approuver le choix de la Société SADE en qualité de délégataire du service public de distribution en eau potable sur le territoire de la commune de la Farlède;

D'approuver les termes du contrat d'affermage correspondant et de ses annexes ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation du service de distribution en eau potable et tous les documents y afférent avec la Société SADE ;

D'adopter le règlement de service ;

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre la convention exécutoire et pour son exécution.

Vote : UNANIMITE

4- Délégation de service public de collecte de l'assainissement collectif – approbation du choix du délégataire – approbation de la convention et autorisation de signature

Par délibération n°2012/203 du 06 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de délégation du service public de collecte de l'assainissement collectif conformément à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 octobre 2012.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, cette procédure a été mise en œuvre au cours des derniers mois.

Au terme de cette procédure, au vu des objectifs fixés par le Conseil municipal dans sa délibération n°2012/203 du 06 décembre 2012 et des critères spécifiés dans le règlement de consultation, la dernière offre remise par la Société SADE est apparue comme étant la meilleure.

Le rapport détaillé annexé à la présente délibération présente les motifs qui ont conduit au choix de cette entreprise.

Le nouveau cadre contractuel pour l'exploitation du service, combiné à l'offre de la Société SADE :

- permettra de garantir aux usagers un service de qualité au meilleur prix,
- donnera à la collectivité les moyens de suivre le respect des obligations contractuelles de la part de l'exploitant et le cas échéant de le sanctionner,
- assurera un partage clair des responsabilités et obligations entre l'exploitant et la collectivité.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation.

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités établissent pour leurs services d'eau et d'assainissement un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Compte tenu de l'évolution du cadre contractuel concernant l'exploitation du service de collecte de l'assainissement collectif, il convient d'établir un nouveau règlement actualisé. Le comité consultatif des Services Publics Locaux sera consulté pour avis.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.2224-12 ;

VU les éléments communiqués par le Maire concernant le déroulement de la procédure de délégation du service de collecte de l'assainissement collectif et particulièrement le rapport détaillant les motifs du choix de la Société SADE comme futur exploitant du service et l'économie générale du contrat organisant les conditions de son intervention ;

VU le projet de règlement de service annexé au contrat ;

Considérant que chaque membre de l'assemblée délibérante a reçu les documents prescrits au moins quinze jours avant la présente séance (article L1411-7 du code général des collectivités territoriales) ;

Le Conseil municipal décide :

D'approuver le choix de la Société SADE en qualité de délégataire du service public de collecte de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de la Farlède;

D'approuver les termes du contrat d'affermage correspondant et de ses annexes ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation du service de collecte de l'assainissement collectif et tous les documents y afférents avec la Société SADE ;

D'adopter le règlement de service ;

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes diligences pour rendre la convention exécutoire et pour son exécution.

Vote : UNANIMITE

5- Décision modificative n°4 du budget 2014 de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits,

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative n°4 au budget de la Commune présentée dans le document annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°4 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section de d'investissement et de fonctionnement.

ADOPTE cette décision modificative n°4 affectant le budget 2014 de la Commune.

Vote : UNANIMITE

DECISION MODIFICATIVE N°4
(Synthétique)

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
020	Dépenses imprévues	-1 700.00	
2184.020.0025 6	Mobiliers	1 700.00	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
022	Dépenses imprévues	-10 000.00	
6534.021	Cotisations de sécurité sociales	10 000.00	
		0.00	0.00

La séance est levée à 19h22.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

